

**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023
PV 2023 CM 055**

L'An deux mil vingt - trois, le 26 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la « Salle des Coulines », sous la présidence de Claude BODET, Maire.

Présents :

BODET Claude	COUÉ Roger	CRUSSON Tiphaine
BERCEGEAY Robin	GOULENE HENRY Dominique	BOCANDÉ Stéphane
PICHOT Geneviève	AMBROSINI Nicolas	LEGAL Claudia
GOURET Raphaël	COCARD Justine	ALNO BERNIER Christian
FREULON Justine	RICHOMME Catherine	MORANTON Bernard
DELAROCHE Caroline	CHOLON David	BERNIER Dominique
MARGELLI Danielle	GUENO Emmanuelle	DENIÉ Jean-Claude
MAHÉ Bruno		

Excusés :

Nolwenn JOSSO a donné pouvoir à Dominique GOULENE-HENRY
Pauline MORANTON a donné pouvoir à Claude BODET
Christophe RIVÉ a donné pouvoir à Roger COUÉ

Absents :

Aurélien BENIGUÉ
Suzanna JUDON

Tiphaine CRUSSON : secrétaire de séance

Le Conseil Municipal a été convoqué par courriel en date du 19/09/2023 et par plis à domicile en date du 19/09/2023 et la convocation a été publiée sur le site internet de la Mairie de Saint-Lyphard en date du 19/09/2023.

Nombre de votants : 25 (22 présents + 3 pouvoirs)

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 27 JUIN 2023

Le procès verbal est approuvé à l'unanimité.

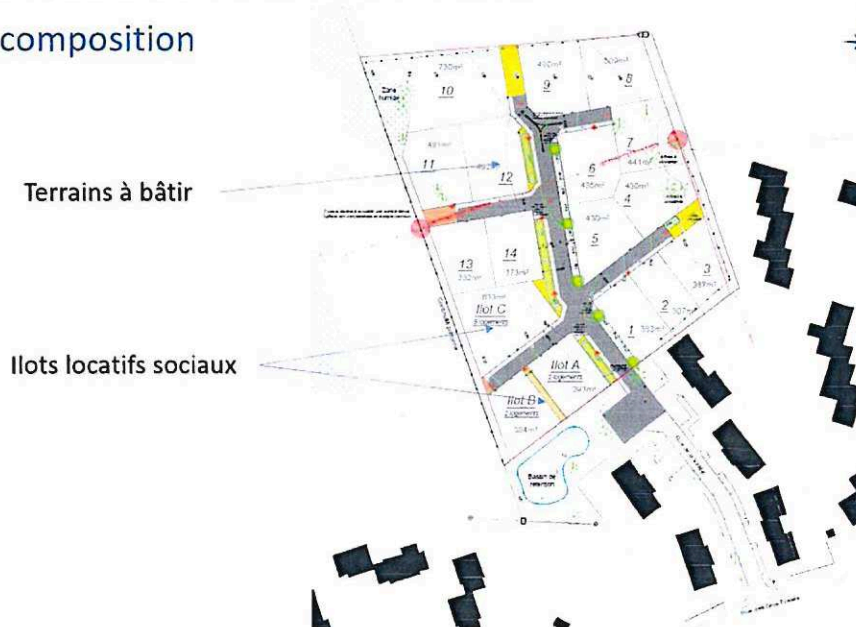
Par 25 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

PRESENTATION DU PROJET DE LOTISSEMENT LA VALLEE :

LNH M RISTORD / COOP LOGIS M ROLLET

Lotissement de la Vallée

Plan de composition



Planning prévisionnel :

- ✓ Engagement Conseil d'Administration : 19 octobre 2023,
- ✓ Lancement de la commercialisation : novembre 2023,
- ✓ Ordre de service de démarrage : novembre 2023,
- ✓ Démarrage travaux (sous réserves de conditions météo favorables) : décembre 2023,
- ✓ Fin travaux de première phase : juin 2024,
- ✓ Obtention DAACT : septembre 2024,
- ✓ Dépôt permis de construire : septembre 2024,
- ✓ Démarrage des premières constructions : fin 2024.

1 rue de Kério - 44410 SAINT LYPHARD
 Tel : 02 40 91 41 08 – Fax : 02 40 91 36 81
 mail : accueil@mairie-saint-lyphard.fr

<http://www.mairie-saintlyphard.fr/> - facebook : @saintlyphard.pageofficielle
 Le courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Maire

Opération locative sociale

Plan masse





La Nantaise d'Habitations 
Groupe ActionLogement

Plan masse d'ensemble 1:500 

- ✓ Construction de 9 logements locatifs sociaux : 7 individuels + 2 collectifs
- ✓ Répartition typologique et Surface Habitable moyenne :
 - . 4 T2 - SH : 49,93 m²
 - . 3 T3 - SH : 70,60 m²
 - . 2 T4 - SH : 81,95 m²
- ✓ Loyers moyens mensuels (hors charges) :
 - . T2 : PLUS = 326 € - PLAI = 291 €
 - . T3 : PLUS = 449 € - PLAI = 385 €
 - . T4 : PLUS = 520 € - PLAI = 446 €

Planning prévisionnel

- ✓ Appel d'offres travaux auprès des entreprises : finalisation des offres courant octobre 2023 
- ✓ Ordre de service de démarrage des travaux : juin 2024
- ✓ Dépôt d'une demande de permis de construire modificatif éventuel
- ✓ Achèvement des travaux: juillet 2025 

Ce projet intégrera les premiers logements du Prêt Social de Location Accession (PSLA).

Les avantages pour l'acquéreur :

- TVA à taux réduit (5,5% sur le logement et le terrain)
- Exonération de taxe foncière pendant 15 ans
- Frais de notaire réduits
- Paiement à la levée d'option
- Possibilité lors de la levée d'option de financer le logement avec le prêt Accession+ d'AL¹

Les garanties pour l'acquéreur :

- Garantie de rachat du logement
- Garantie de relogement dans le parc locatif social en cas de mobilité professionnelle, chômage, divorce, décès...

Les garanties pour la collectivité :

- Un opérateur fiable (Groupe AL), sérieux et reconnu (qualité du bâti, qualité des projets),
- Garanties de relogement et de rachat.



M BODET remercie Monsieur ROLLET et Monsieur RISTORD de cette présentation.

Ce projet répondra aux attentes des Lyphardais en recherche de logement.

La proposition de 4 logements PSLA permettra une accession à la propriété même avec de faibles revenus.

PRESENTATION DU NOUVEAU CHEF DE CENTRE SDIS ST LYPHARD : MARC ROUSSEAU

Présentation des véhicules, des effectifs, des modalités de recrutement des conventions avec la mairie.

M BODET remercie chaleureusement Marc ROUSSEAU de sa présentation et le félicite de relever le challenge de prendre en gestion la caserne de la commune. Je renouvelle au nom du Conseil municipal, toute sa confiance au corps des sapeurs pompiers.

**DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS CAP ATLANTIQUE
ANNEE 2023
CENTRE COMMUNAL - SITE DES ACACIAS**

Rapporteur : Claude BODET

Le Conseil Communautaire de Cap Atlantique a validé, lors de la séance du 06/04/2023, l'inscription au budget d'une enveloppe de deux millions d'euros au titre des fonds de concours 2023.

La répartition entre les quinze communes, validée dans le cadre du pacte fiscal et financier, donne droit à la commune de SAINT - LYPHARD à un montant annuel de 112 923 €.

Pour rappel, les principaux critères d'attribution sont les suivants :

- ✚ Le financement a vocation à accompagner la réalisation d'un équipement (les études préalables peuvent être incluses) ;
- ✚ Le bénéficiaire conserve à sa charge une participation minimale de 30% du coût de l'opération subventionnée ;
- ✚ Le taux maximum d'intervention de Cap Atlantique est de 50 % du coût de l'opération ; il ne peut pas excéder la part du financement assurée par le bénéficiaire (hors subventions).

PROJETS PRESENTES :

La commune propose de solliciter ce fonds de concours sur le projet suivant : **Centre Communal – Site des Acacias**

Contexte :

Saint - Lyphard est une commune en pleine expansion démographique. Avec + 10 % de population en 5 ans, la commune compte désormais après le recensement de 2022, 5200 habitants.

La commune ne possède pas de Centre Technique et les 12 agents communaux des services techniques travaillent dans un hangar non isolé, situé en plein cœur de bourg et donc sans possibilité de réaménagement ou extension et sans respect des règles d'hygiène et sécurité fondamentales (pas de vestiaires, pas de douches/sanitaires, équipe avec mixité femme/homme).

Une opportunité d'acquisition d'un entrepôt situé dans la ZAC du CRELIN permet de réaliser les missions de service public avec qualité et efficacité et d'offrir aux agents un cadre de travail correct.

Ce projet est donc une priorité pour les élus et est inscrit au Plan Pluri - annuel d'Investissement du mandat.

Le futur Centre Communal – Site des Acacias comprendra un Centre Technique Municipal et regroupera les services cultures et vie associative.

Un réaménagement du bâtiment est nécessaire et est estimé à 360 000€ HT.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la commune souhaite donc solliciter des subventions pour mener à bien ce projet phare du mandat.

Dans le cadre du nouveau pacte financier et fiscal, la commune sollicite 112 923€ au titre du fonds de concours CAP ATLANTIQUE 2023.



PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :

Coût estimatif de l'opération	
Poste de dépenses (Les montants indiqués dans chaque poste de dépense doivent être justifiés)	Montant prévisionnel HT
études	4 600,00
AMO	38 851,00
travaux	360 000,00
mobiliier	108 240,00
foncier	390 000,00
Coût HT	1 501 691,00 €

Plan de financement prévisionnel				
Le cas échéant, joindre une copie des décisions d'attribution de subvention au à défaut le courrier de demande				
Financeurs	Base subventionnable (Si DETR sollicitée, indiquer le plafond de la catégorie d'opération)	Montant de la subvention HT	Indiquer si sollicité ou acquis	Taux de subvention
DETR	500 000	130 000,00	OBTENU	8,66%
DSIL				
Autre subvention État (à préciser)				
Autre subvention État (à préciser)				
Fonds européens				
Conseil départemental AMI CŒUR BOURG				
Conseil régional				
Fond de concours EPCI 2023		112 923,00	SOLLICITE	7,52%
Sous-total		242 923,00 €		
Autofinancement		1 258 768,00		83,82%
Coût HT		1 501 691,00 €		

1 rue de Kério - 44410 SAINT LYPHARD
Tel : 02 40 91 41 08 - Fax : 02 40 91 36 81
mail : accueil@mairie-saint-lyphard.fr

<http://www.mairie-saintlyphard.fr/> - facebook : @saintlyphard.pageofficielle
Le courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Maire

CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION

- Acquisition foncière : 28/02/2023
- Plans PRO : 20/03/2023
- DCE : 31/03/2023
- Consultation des entreprises : avril 2023
- Analyse des offres : JUIN 2023
- Notification des marchés : JUILLET 2023
- Travaux de septembre 2023 à février 2024.

VU l'avis de la commission « Finances » du 02 mai 2023 ;

CONSIDERANT la délibération 23.28 CC du Conseil Communautaire de Cap Atlantique du 06/04/2023 relative aux modalités de mise en œuvre des Fonds de concours pour l'année 2023 ;

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 25 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une aide financière auprès de CAP ATLANTIQUE (fonds de concours) dans le cadre de son pacte de gouvernance et de solidarité en vue de l'aménagement du Centre Communal - site des Acacias à hauteur de 112 923€ pour 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent et toutes formalités consécutives à cette délibération ;
- **DIT** que le montant de subvention sera inscrit au budget principal de l'exercice.

Pièces jointes, annexées ou consultables

oui

sans objet

ADMISSION EN NON – VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

Rapporteur : Tiphaine CRUSSON

VU l'avis de la commission « Finances » en date du 14 septembre 2023.

Madame CRUSSON informe l'assemblée délibérante que le comptable public propose d'admettre en non-valeur, diverses créances d'un montant total de 204.47 €, restées irrécouvrables malgré ses diligences.

Cette somme correspond aux créances de 4 familles pour des dettes de cantine.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable. La décision prise par l'assemblée délibérante n'éteint pas dans ce cas la dette du redevable et ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 25 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur la liste des créances, proposée par le comptable public et annexée à la présente délibération, d'un montant de 204.47 €.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023, article 6541.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui	<input checked="" type="checkbox"/> Annexe admission en non – valeur de créances irrécouvrables
sans objet	<input type="checkbox"/>

DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°01/2023 – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Tiphaine CRUSSON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4, et L.2313-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2023 approuvant le budget principal de l'exercice en cours (n° D2023-03/010) ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau en annexe pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la commune ;

VU l'avis favorable de la Commission « Finances » en date du 14 septembre 2023 ;
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur.

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 25 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **ADOpte** la décision budgétaire modificative n° 1 au budget principal de l'exercice 2023 telle que figurant dans les tableaux joints en annexe à la présente délibération.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	2 tableaux « Décision budgétaire modificative n°01/2023 (section fonctionnement et investissement) »
Sans objet	<input type="checkbox"/>	

**AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CONCESSION LONGUE
DUREE DE PLACES DE STATIONNEMENT
SUR LE DOMAINE PUBLIC – IMPASSE DE LA BRIERE DU BOURG**

Rapporteur : Roger COUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R431-26,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la déclaration préalable n° DP 044 175 23 T0109 déposée le 31/08/2023 par Monsieur LE GOFF, relative à la réhabilitation d'une maison de bourg avec commerce en rez - de - chaussée, en 3 logements et un commerce, située au 2 place de l'église 44410 SAINT LYPHARD.

Cette opération de réhabilitation s'inscrit complètement dans les objectifs de développement et de revitalisation du centre bourg avec le maintien des commerces en zone préservée par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9/07/2013 et modifié les 15/04/2014, 7/06/2016 et 6/11/2018. L'emprise foncière abritant cette opération ne permet pas la réalisation des deux places de stationnement nécessaires d'un point de vue purement règlementaire.

Il est donc proposé en application de l'article R.431-26 du Code de l'Urbanisme de convenir avec le porteur de projet de la mise en place d'une convention de concession de stationnement, à long terme, sur le domaine public, impasse de la Brière du bourg, à concurrence des places nécessaires (Cf plan joint).

Il est proposé de concéder à Monsieur LE GOFF, deux places de stationnement sur le parking public impasse de la Brière du bourg. Ces places sont matériellement affectées (arceaux de parking) et figurent sur le plan annexé.

Cette concession est consentie pour une durée de quinze (15) années et peut être renouvelée. Elle prendra effet à la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme et s'éteindra à la fin de la concession, soit au terme des 15 ans, ou alors dès que le pétitionnaire aura directement rempli son obligation.

En contrepartie de cette concession, Monsieur LE GOFF s'acquittera d'une participation correspondante, à la date d'effet de la convention, à 10 € par mois et par place de stationnement, soit 240 € par an, versée en une fois chaque année, au plus tard le 31 octobre, au vu d'un titre de recette.

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles R431-26 du code de l'urbanisme,

VU l'avis de la commission « Finances » du 14 septembre 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 25 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **APPROUVE** les termes de cette convention entre Monsieur LE GOFF et la commune de St-Lyphard ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention de concession longue durée de places de stationnement sur le domaine public – impasse de la Brière du bourg entre la commune et Monsieur LE GOFF et toutes pièces afférentes ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal imputation 70321.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

- | | | |
|------------|-------------------------------------|---|
| Oui | <input checked="" type="checkbox"/> | convention de concession longue durée de places de stationnement
Plan de places de parking |
| Sans objet | <input type="checkbox"/> | |

MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES

Intervention de Claude BODET : un grand merci aux services pour ce travail de fourni dans les archives parfois anciennes (1945 !) et un grand merci à Roger COUE pour ses investigations.

Rapporteur : Roger COUÉ

L'administration des voies communales relève de la compétence du Conseil municipal et du Maire, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière.

Pour faciliter cette administration, les circulaires n° 426 du 31 juillet 1961 et n° 32 du 16 janvier 1962 ont prescrit l'établissement d'un tableau de classement unique des voies communales. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.2334-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le linéaire des voies communales, entre dans le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement.

Le tableau de classement unique comprend les voies communales à caractère de chemins, de rues ou de places ouvertes à la circulation publique.

Un gros travail de reprise des délibérations passées en Conseil Municipal et de repointage des rues sur les cartographies du cadastre et du SIG, ont permis une mise à jour complète et fiable du tableau de voirie.

Il convient de mettre à jour le tableau des voiries communales.

L'annexe répertorie ces voies et leurs caractéristiques géométriques

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 25 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **D'APPROUVER** le tableau de classement des voiries en annexe ;
- **D'ARRÊTER** le linéaire des voies classées communales dont :
 - a) Voies publiques = 59 455 mètres
 - b) Voies privées communales = 4459 mètres
- **D'AUTORISER** le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui tableau de voiries communales

Sans objet

CONVENTION RELATIVE AUX MISSIONS DE SOUTIEN AUX POPULATIONS SINISTREES ET A L'ENCADREMENT DE BENEVOLES SPONTANES

Intervention de Claude BODET : une séance prochaine du Conseil présentera le Plan Communal de Sauvegarde.

Rapporteur : Claude BODET

Les récentes catastrophes naturelles (inondations, incendies, tempêtes), incidents technologiques et sanitaires (COVID-19, froid, canicule...) ont montré la nécessité d'être mieux préparés pour mieux faire face à une crise collectivement.

La population de SAINT - LYPHARD est exposée à différents risques et notamment au regard du classement sismicité, elle doit élaborer un Plan Communal de Sauvegarde.

Ce Plan Communal de Sauvegarde est un support pour l'exercice des pouvoirs de police du Maire en cas d'évènement de sécurité civile.

Dans ce cadre afin d'anticiper les crises, il est proposé de conventionner avec la CROIX ROUGE afin d'être aidé dans nos missions de soutien aux populations qui pourraient être notamment :

- ✚ Participer à la cellule de crise de l'opérateur
- ✚ Mettre en place un centre d'accueil d'impliqués (jusqu'à 1 000 personnes) et participer aux missions de soutien psychologique
- ✚ Installer des centres d'hébergement d'urgence
- ✚ Prendre en charge l'accueil des familles des personnes décédées dans un lieu de recueillement et d'hommage collectif
- ✚ Encadrement de bénévoles spontanés
- ✚ Actions spécifiques froid, canicule...

1 rue de Kério - 44410 SAINT LYPHARD
Tel : 02 40 91 41 08 – Fax : 02 40 91 36 81
mail : accueil@mairie-saint-lyphard.fr

<http://www.mairie-saintlyphard.fr/> - facebook : @saintlyphard.pageofficielle
Le courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Maire

Une subvention annuelle de 250€ sera versée et le remboursement des frais de déplacement, hébergement, restauration, matériels lorsque la CROIX ROUGE interviendra.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L725-1 à L725-9, R725-1 à R 725-13 ;

VU le décret n°2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU le projet de convention de partenariat avec la CROIX ROUGE ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place les mesures de sauvegarde de la population.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales :

Par 25 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat avec la CROIX ROUGE dans le cadre de missions de soutien aux populations sinistrées jointe en annexe de cette délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention de gestion entre la commune et la CROIX ROUGE FRANCAISE et toutes pièces afférentes ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal sur la ligne correspondante.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui PJ convention CROIX ROUGE

Sans objet

REPRISE DE CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Rapporteur : Claude BODET

La commune a fait le constat que plusieurs concessions se trouvaient en état d'abandon manifeste.

Pour remédier à cette situation, et permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise de concession est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L. 2223-17 et L. 2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R. 2223-12 et R. 2223-23.

Les concessions visées par la procédure présentent, pour la grande majorité d'entre elles, les caractéristiques suivantes :

- Tombes inconnues ou abandonnées
- Assises de monument se désolidarisant de l'ensemble et susceptibles de provoquer des effondrements
- Stèles et croix effondrées ou menaçant de s'effondrer

1 rue de Kério - 44410 SAINT LYPHARD

Tel : 02 40 91 41 08 – Fax : 02 40 91 36 81

mail : accueil@mairie-saint-lyphard.fr

<http://www.mairie-saintlyphard.fr/> - facebook : @saintlyphard.pageofficielle

Le courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Maire

La procédure de reprise des concessions abandonnées est longue et difficile et est engagée dans notre cimetière pour 12 concessions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-17, L. 2223-18, R. 2223-12 à R. 2223-23,

CONSIDERANT que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions, en leur nom et au nom de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière.

Le Conseil Municipal, et après en avoir délibéré,

Par 25 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager une procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pièces jointes, annexées ou consultables

oui
 sans objet

RENOUVELLEMENT DU PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT) 2023 / 2026 ET PLAN MERCREDI 2023 / 2026

Intervention de Claude BODET : un grand merci à Véronique GUIHENEUF et aux équipes Enfance Jeunesse pour ce gros travail.

Rapporteur : Robin BERCEGEAY

Un projet éducatif de territoire (PEDT) avec un Plan Mercredi a été établi et approuvé par délibération n° 2020/10/042 en date du 13 octobre 2020 pour une durée de 3 ans.

Aujourd'hui, il convient de renouveler et d'approuver un nouveau PEDT avec un PLAN MERCREDI pour les années 2023/2026 (3 ans).

Celui-ci a pour objectif d'articuler les temps familiaux et scolaires aux temps récréatifs, sportifs et culturels au service de l'enfant. Il formalise l'engagement des partenaires à se coordonner pour organiser des activités éducatives et assurer l'articulation de leurs interventions sur l'ensemble des temps de vie des enfants, dans un souci de cohérence, de qualité et de continuité éducatives.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-21,

VU le Code de l'Éducation, notamment les articles L. 551-1 et D. 521-12,

VU la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

VU le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

1 rue de Kerio - 44410 SAINT LYPHARD
 Tel : 02 40 91 41 08 – Fax : 02 40 91 36 81
 mail : accueil@mairie-saint-lyphard.fr

<http://www.mairie-saintlyphard.fr/> - facebook : @saintlyphard.pageofficielle
 Le courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Maire

VU le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

VU le projet éducatif territorial 2023-2026 avec un Plan Mercredi annexé à la présente délibération.

VU l'avis favorable de la Commission Enfance Jeunesse du 12 septembre 2023.

CONSIDERANT que ledit PEDT et ses annexes ont été portés à la connaissance des conseillers municipaux et joints à la convocation.

Il est proposé au **CONSEIL MUNICIPAL** :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 25 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **D'APPROUVER** le projet éducatif territorial « PEDT 2023/2026 » avec un PLAN MERCREDI de la Commune de Saint Lyphard, annexés à la présente délibération et à échéance au 31 août 2026.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit « PEDT » avec un PLAN MERCREDI ainsi que tous les actes subséquents liés à ce PEDT.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui	<input checked="" type="checkbox"/>	PEDT
sans objet	<input type="checkbox"/>	

PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ÉLÈVES SCOLARISÉS HORS COMMUNES – Année 2022/2023 – Commune d'Herbignac

Rapporteur : Robin BERCEGEAY

Monsieur Robin BERCEGEAY, adjoint au Maire en charge de l'Enfance et de la Jeunesse propose les participations à demander à la commune d'Herbignac pour les enfants scolarisés dans les écoles publiques de Saint-Lyphard.

Ces participations correspondent au prix de revient réel de fonctionnement uniquement, par enfant, en maternelle et élémentaire et à la participation de la commune au déficit des repas.

Il rappelle également que par délibération n° 2019-09/052 du 17 septembre 2019, la commune a conventionné à nouveau, avec Herbignac, en intégrant en plus le remboursement des frais relatifs à l'accueil périscolaire (APS) et à l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH).

Par avenant n°1 par délibération n° 2023-06/055 du 27 juin 2023, cette convention a été prolongée jusqu'au 30/08/2024.

Commune d'Herbignac :

Ecole maternelle	18 élèves à 1458.37 €	26 250.66 €
Ecole élémentaire	30 élèves à 457.34 €	13 720.20 €
Restaurant scolaire (maternelle)	Déficit repas 3.90 € x 4171 repas	16 266.90 €
Restaurant scolaire (élémentaire)	Déficit repas 3.64 € x 8094 repas	29 462.16 €
Périscolaire	Sur la base de 8303 heures facturées	18 518.31 €
Accueil de loisirs	Sur la base de 667 journées	24 468.43 €
TOTAL		128 686.66 €

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 25 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter la commune d'Herbignac pour un montant de **128 686.66 €**, représentant sa participation aux frais de scolarité des enfants scolarisés dans les écoles de Saint-Lyphard telle que détaillée dans les tableaux financiers joints en annexe à la présente délibération.
- **DIT** que la recette est inscrite à l'article 74748 du budget principal de l'exercice.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

- oui 4 Factures (concernant écoles publiques, restaurant scolaire, périscolaire, accueil de loisirs)
 sans objet

**CONTRAT DE CO-REALISATION POUR L'ACCUEIL DE SPECTACLES
DANS LE CADRE DE LA SAISON CULTURELLE 2023-2024
AVEC LE RESEAU CHAINON**

Intervention de Mme GOULENE – HENRY : deux spectacles « l'Ogre en papier » et « La famille vient en mangeant » seront proposés par le réseau chainon.

Inauguration de la saison 2023/2024 jeudi 28/09 et présentation du nouveau régisseur Sébastien BONTE.

Rapporteur : Dominique GOULENE-HENRY

Dans la cadre de sa programmation de spectacle, la ville de SAINT-LYPHARD s'inscrit dans des dispositifs régionaux ou interrégionaux, lors d'accueil de spectacles au cours de la saison culturelle 2023-2024, permettant d'obtenir des participations financières :

- Participation aux coûts de spectacles accueillis sur des lieux de la région, dont St-Lyphard, dans le cadre de l'opération intitulée « Le Chainon en Région », initié par le Réseau Chainon. Seront concernés cette année 2 spectacles de la programmation de l'Espace Culturel

VU l'avis de la « Commission Culture » en date du 31 mai 2023, Madame GOULÈNE-HENRY propose d'adopter le contrat de co - réalisation joint en annexe de cette délibération.

VU l'article L5211-4-2 du CGCT,

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Par 25 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ce contrat ainsi que tout document afférent à cette délibération y compris les avenants éventuels ;
- **PREND NOTE** du versement de participations financières à hauteur de **555 €** par le Réseau Chainon, après déroulement de ces spectacles ;
- **DIT** que les recettes sont prévues au budget de l'exercice 2023, article 74788.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui Contrat de co - réalisation – Réseau Chainon
sans objet

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET DES EMPLOIS

Rapporteur : Claude BODET

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'agent qui occupe un des deux postes de chargé d'accueil à l'urbanisme a le grade d'adjoint d'animation principal de 2^e classe. Afin de mettre en adéquation son grade et le poste occupé, il est proposé d'effectuer un changement de cadre d'emploi, à savoir passer l'agent de la filière animation à la filière administrative. Il est proposé de créer un poste d'adjoint administratif principal de deuxième classe et de supprimer un poste d'adjoint d'animation principal de deuxième classe en date du 01/10/2023.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un nouveau régisseur a été recruté pour remplacer le régisseur de l'Espace culturel Ste Anne en partance. La mutation prendra effet au 1^{er} octobre 2023. Ce nouvel agent a un grade d'adjoint technique principal 1^{ere} classe. Il est proposé de supprimer le poste d'agent de maîtrise et de créer le poste d'adjoint technique principal de 1^{ere} classe en date du 01/10/2023.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire d'actualiser le tableau des effectifs pour pérenniser deux postes d'animateurs, de ce fait, il faut créer 2 postes d'adjoint d'animation à temps non complet. En effet, les effectifs des années à venir seront en constante augmentation. Il est proposé de créer deux postes d'animateurs à 24.14h/semaine et 27.67h/semaine en date du 01/01/2024 et de supprimer les deux postes CDD correspondant en date du 01/01/2024.

Monsieur le Maire informe qu'un agent voirie a demandé une disponibilité et de ce fait sort des effectifs. Il est proposé de créer un poste d'adjoint technique afin de procéder au recrutement d'un nouvel agent voirie titulaire et de supprimer le poste d'adjoint technique principal de deuxième classe actuel.

Monsieur le Maire informe qu'avec la livraison de l'extension du restaurant scolaire, il est désormais possible de repasser à 2 services. Un effectif dédié à la gestion de ce nouvel espace est nécessaire.

Comme chaque année, les emplois du temps du service « Enfance » sont revus et ajustés pour les contractuels. Il est proposé de supprimer tous les postes CDD 2022/2023 et de créer les postes CDD 2023/2024.

CONSIDERANT le toilettage régulier du tableau des effectifs et du tableau des emplois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 34 et 97 ;

VU le tableau des effectifs ;

VU le tableau des emplois ;

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 25 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **VALIDE** les modifications apportées au tableau des effectifs et des emplois ;
- **ADOpte** les tableaux des emplois et des effectifs joints mis à jour en annexe ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents dans les emplois sont ou seront inscrits au budget, chapitre 012 des exercices 2023 et 2024 selon leur nature et leur date d'effet ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ces modifications.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

- oui Tableau de mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal
 Tableau de mise à jour du tableau des emplois

VALIDATION DES AVANTAGES SOCIAUX LOCAUX

Rapporteur : Claude BODET

Par délibération du 27 septembre 2022, le Conseil Municipal a validé des avantages sociaux locaux en accord avec le groupe de travail RH composé du Maire, de la DGS et de représentants du personnel.

Après échange avec le comité des œuvres sociales et suite à des remarques de l'URSSAF auprès du COS 44, nous devons préciser les choses pour nous mettre en conformité juridique avec la loi.

Pour rappel sur l'attribution de bons cadeaux :

L'attribution d'avantages sociaux doit se faire nécessairement par le CSE s'il existe ou par l'employeur.

La commune étant adhérente au COS44, les chèques cadeaux doivent transiter par ce dernier.

Les chèques cadeaux, bons d'achats et les cadeaux donnent lieu - par principe - au paiement de cotisations et contributions sociales car au sens strict, il s'agit d'un avantage attribué par l'employeur « en contrepartie ou à l'occasion du travail » (sauf s'il s'agit de secours).

Toutefois, sous certaines conditions, ce type d'avantages peut être exonéré du paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale si le montant des chèques-cadeaux, bons d'achat ou cadeaux ne dépasse pas le seuil autorisé. En effet, lorsque le montant global de l'ensemble des bons d'achat et cadeaux attribué à un salarié au cours d'une année civile n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (soit 183 € en 2023), ce montant est exonéré de cotisations de sécurité sociale.

Si le montant des chèques-cadeaux, bons d'achat ou cadeaux dépasse le seuil, il est encore possible de bénéficier de l'exonération à la condition de bien remplir **trois critères** :

- 1- Les bons d'achats, chèques cadeau et/ou cadeaux attribués à un salarié doivent être donnés dans le cadre d'un **événement particulier** :
 - ✚ la naissance, l'adoption
 - ✚ le mariage, le pacs
 - ✚ le départ à la retraite
 - ✚ la fête des mères, des pères
 - ✚ la Sainte-Catherine, la Saint-Nicolas
 - ✚ Noël pour les salariés et les enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile
 - ✚ la rentrée scolaire pour les salariés ayant des enfants âgés de moins de 26 ans dans l'année d'attribution du bon d'achat (sous réserve de la justification du suivi de scolarité). Notez que par « rentrée scolaire », il faut entendre toute rentrée de début d'année scolaire, universitaire... peu importe la nature de l'établissement : établissement scolaire, lycée professionnel, centre d'apprentissage, etc.

- 2- **L'utilisation des bons d'achat doit être déterminée.** En effet, comme le précise l'Urssaf : « le bon d'achat doit mentionner soit la nature du bien qu'il permet d'acquérir, soit un ou plusieurs rayons de grand magasin ou le nom d'un ou plusieurs magasins ». Par exemple un bon attribué au titre du Noël des enfants devra permettre l'accès à des biens en rapport avec un tel évènement comme des jouets, disques, vêtements, équipements de loisirs ou sportifs.

- 3- **Le montant ne doit pas être disproportionné** et doit rester sous les 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale par événement et par année civile. Il existe des exceptions dans certains cas particuliers (cas des conjoints travaillant dans la même entreprise, naissance, rentrée scolaire, Noël des enfants).

Si ces conditions ne sont pas remplies, les bons d'achat, chèques-cadeaux et/ou cadeaux sont alors soumis aux cotisations et contributions de sécurité sociale pour leur montant global dès le premier euro.

Ainsi l'ensemble des avantages sociaux accordés aux agents doivent être précisés en respectant ces dispositions.

Naissance/adoption :

Cette prime concerne les agents titulaires ou en période de stage, en poste sur un emploi de la collectivité à la date de l'évènement ou les contractuels y compris ponctuels, inscrits au tableau des effectifs au moment de l'évènement.

90 € sous forme de chèque cadeau via le COS44.

Versement après délibération de fin d'année.

La somme est versée par enfant né ou adopté, à la condition que la mairie ait été informée (faire-part).

Mariage / Pacs :

Cette prime concerne les agents titulaires ou en période de stage, en poste sur un emploi de la collectivité à la date de l'évènement ou les contractuels y compris ponctuels, inscrits au tableau des effectifs au moment de l'évènement.

170 € sous forme de chèque cadeau via le COS44.

Versement après délibération de fin d'année.

La somme est versée par évènement à la condition que la mairie ait été informée.

Décès :

Concerne les agents titulaires ou en période de stage, en poste sur un emploi de la collectivité ou les contractuels inscrits au tableau des effectifs, à la date du décès.

Achat d'une gerbe de fleurs d'une valeur de 100 € pour l'agent, le conjoint/concubin ou le(s) enfant(s), si la famille ne s'y oppose pas.

Arbre de Noël - enfants d'agent jusqu'à 12 ans révolus :

Concerne les enfants des agents titulaires ou en période de stage, en poste sur un emploi de la collectivité à la date du 01/12 (*) ou les contractuels permanents inscrits au tableau des effectifs en date du 01/12 (*).

Les contractuels ponctuels (renfort) et les apprentis en poste en date du 01/12 (*) et ayant signé un contrat supérieur ou égal à un mois avec la commune sont également concernés par cet avantage.

Ne sont donc pas concernés les stagiaires école et contrats de moins d'un mois.

40€ sous forme de chèque cadeau via le COS44.

Versement après délibération de fin d'année.

Une animation sera proposée également aux enfants.

Arbre de Noël - agent :

Concerne les agents titulaires ou en période de stage, en poste sur un emploi de la collectivité à la date du 01/12 (*) ou les contractuels permanents inscrits au tableau des effectifs en date du 01/12 (*).

Les contractuels ponctuels et les apprentis en poste en date du 01/12 (*) et ayant signé un contrat supérieur ou égal à un mois avec la commune sont également concernés par cet avantage.

Ne sont donc pas concernés les stagiaires école et contrats de moins d'un mois.

Moins de 5 ans d'ancienneté : chèque de 35€

5 ans d'ancienneté : chèque de 92€

10 ans d'ancienneté : chèque de 149€

20 ans d'ancienneté : chèque de 183€ + colis gourmand 23€

L'ancienneté est calculée à compter de la date de titularisation.

L'ancienneté ne tient pas compte du temps de travail.

Versement sous forme de chèque cadeau via le COS44.

Versement après délibération de fin d'année.

Participation employeur – Prévoyance :

Concerne les agents titulaires, en période de stage et contractuels.

Participation de 13 € /mois pour un temps plein – proratisation au temps de travail pour les autres.

Une adhésion préalable est nécessaire.

Médaille du travail :

Cette médaille et cette prime concernent les agents en poste sur un emploi de la collectivité à la date de la délibération.

Ne sont donc pas concernés les agents en disponibilité, en retraite, ayant muté entre l'évènement et la date de la délibération.

Seuls les dossiers des agents en activité effective seront proposés sous couvert de leur manière de servir. Les agents en congés CLD, CLM, disponibilité, ...verront leur dossier reporté à leur reprise de service effectif. En effet, la cérémonie des médailles est symbolique et implique la présence de l'agent.

L'agent qui fait la demande de médaille s'engage par écrit à être présent à la cérémonie de remise qui a lieu en fin d'année. Les demandes doivent parvenir pour le 30/04 pour une remise de médaille en fin d'année. Tout dossier présenté en retard sera instruit l'année suivante.

La prime afférente à la médaille est conditionnée à la présence de l'agent à la cérémonie (sauf motif médical valable).

Les montants de primes sont :

- 20 ans = 25 heures supplémentaires calculées sur le 6e échelon de l'échelle C1.
 - 30 ans = 25 heures supplémentaires calculées sur le 6e échelon de l'échelle C2.
 - 35 ans = 25 heures supplémentaires calculées sur le 5e échelon de l'échelle C3.
- Point d'indice en vigueur au 14/07 de l'année.

Même montant quelle que soit la catégorie.

Somme versée sous forme de chèque cadeau via le COS 44.

Versement après délibération de fin d'année.

La somme sera arrondie à la dizaine d'euros près.

Le règlement intérieur précisera les conditions de demande et d'obtention de la médaille.

Départ en retraite :

Cette prime concerne les agents titulaires et les contractuels.

183€ sous forme de chèque cadeau via le COS44.

Un cadeau de départ (bouquet de fleurs/pot/panier garni) sera également prévu, en sus du chèque, sur le budget mairie au moment du départ pour 117€.

Versement après délibération de fin d'année.

(*): 1^{er} décembre de l'année de versement des chèques cadeaux

VU le copil RH du 15 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 25 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **VALIDE** les conditions d'octroi des avantages sociaux.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à présenter la demande de convention et de subvention avec le COS44 en Conseil Municipal, ainsi que toutes formalités inhérentes à cette délibération.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui
sans objet

SUBVENTIONS – EXERCICE 2023

Rapporteur : Claude BODET

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2321-1 ;

CONSIDERANT la délibération présentée précédemment sur les avantages locaux sociaux ;

VU l'avis de la commission « Finances » en date du 15 septembre 2023 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 25 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **DECIDE** de verser au COS 44 pour l'exercice 2023 la subvention de **7908.89** euros relative aux avantages sociaux des agents de la commune pour 2023 ;
- **DIT** que les inscriptions budgétaires nécessaires au paiement figurent au budget principal de l'exercice – article 65748 ;
- **RAPPELLE** que le versement de toute subvention ne peut être effectué que sur un compte ouvert au nom de l'association ;
- **INDIQUE** que la liste des concours attribués à des tiers en matière ou en subvention est jointe en annexe du budget primitif (pages 108 et 109), conformément aux dispositions de l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui liste des subventions 2023
Facture COS 44

VALIDATION DU DOCUMENT UNIQUE

Rapporteur : Claude BODET

Les communes et les établissements publics ont obligation d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale de leurs agents. En vertu du décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, ils doivent procéder à une évaluation des risques professionnels auxquels les agents sont susceptibles d'être exposés et définir les actions de prévention visant à leur garantir un niveau optimal de protection de la sécurité et de la santé. Le résultat de cette évaluation doit être transcrit dans un document unique.

Le document unique est un outil de communication et de management des risques dans les collectivités et est au cœur de toute démarche de prévention des risques professionnels.

Ce document doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation opérationnelle ou fonctionnelle. Il reste de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Le document unique et le plan d'actions qui en découle ont été présentés pour avis au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Ces précisions étant apportées, il est donc proposé au Conseil de valider le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions qui en découle.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 108-1,

VU le Code du travail, notamment ses articles L 4121-3 et R 4121-1 et suivants,

VU le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents,

CONSIDERANT que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,

CONSIDERANT que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail,

CONSIDERANT que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

CONSIDERANT l'avis du CST en date du 30 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 25 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **VALIDE** le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération ;
- **APPROUVE** l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui document unique d'évaluation des risques professionnels et plan d'actions
 Sans objet

INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Rapporteur : Claude BODET

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que le Conseil Municipal a délibéré en mars 2021, à la demande de la Trésorerie de Guérande sur les modalités des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Suite aux mouvements de personnel et à des promotions, il est nécessaire d'actualiser les informations.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

Les repos compensateurs pour travaux supplémentaires peuvent être versés aux fonctionnaires de catégorie A ou de catégorie B ou de catégorie C, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires, dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal. Lors de la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi qui les amène à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisés par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, après accord du DGS, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- **INDEMNISATION :**

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- la rémunération horaire multiplié par 2 lorsque le travail supplémentaire est effectué de nuit, et par 1.66 lorsqu'il est effectué un dimanche ou un jour férié. La nuit s'entend de 22h00 à 06h00.

- **RECUPERATION:**

- le temps effectué est multiplié par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- le temps effectué est multiplié par 2 lorsqu'il est effectué de nuit, et par 1.66 lorsqu'il est effectué un dimanche ou un jour férié. La nuit s'entend de 22h00 à 06h00.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 25 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

➤ **DECIDE, à compter du 1^{er} octobre 2023 :**

- **D'INSTAURER** la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou repos compensateurs associés pour les fonctionnaires, *les agents contractuels de droit public et les contrats aidés relevant des cadres d'emplois suivants :*

Cadres d'emplois	Emplois	Récupération ou paiement
Ingénieurs/Attachés	Concerne tous les agents dont le grade cible est en catégorie A dans les LDG <ul style="list-style-type: none"> - travail le week - end ou la nuit hors astreinte (22h/6h) - intervention dans le cadre des élections 	<ul style="list-style-type: none"> - Récupération - Récupération ou paiement
Techniciens	Concerne tous les agents dont le grade cible est en catégorie B dans les LDG <ul style="list-style-type: none"> - en dehors des bornes horaires en semaine, sur demande de l'employeur et en dehors des astreintes 	<ul style="list-style-type: none"> - Récupération

	<ul style="list-style-type: none"> - intervention dans le cadre des élections - intervention le week - end pour les évènements municipaux ou interventions de sécurité 	<ul style="list-style-type: none"> - Récupération / paiement au choix de l'agent
Rédacteurs territoriaux / animateurs territoriaux	<p>Concerne tous les agents dont le grade cible est en catégorie B dans les LDG</p> <ul style="list-style-type: none"> - en dehors des bornes horaires en semaine, sur demande de l'employeur et en dehors des astreintes - intervention dans le cadre des élections - intervention le week - end pour les évènements municipaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Récupération - Récupération / paiement au choix de l'agent
Adjoint administratif	<ul style="list-style-type: none"> - en dehors des bornes horaires en semaine pour des réunions/commissions, sur demande de l'employeur et hors astreinte - Intervention dans le cadre des élections - Intervention le week - end dans le cadre des évènements municipaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Récupération - Récupération / paiement au choix de l'agent
Adjoint technique	<ul style="list-style-type: none"> - Agent intervenant le week - end dans le cadre des évènementiels (bâtiment, voirie, espaces verts) hors astreinte - Intervention dans le cadre des élections - Agent intervenant pour la sécurité ou la salubrité le soir, la nuit ou le week - end (bâtiment, voirie, espaces verts) et hors astreinte 	<ul style="list-style-type: none"> - Récupération / paiement au choix de l'agent - Récupération

	<ul style="list-style-type: none"> - Agent intervenant en dehors des bornes horaires en semaine, sur demande de l'employeur 	<ul style="list-style-type: none"> - Récupération
Agent de maitrise	<p>Concerne tous les agents dont le grade cible est en catégorie C+ dans les LDG</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agent intervenant le week - end dans le cadre des évènementiels (bâtiment, voirie, espaces verts) hors astreinte - Intervention dans le cadre des élections - Agent intervenant pour la sécurité ou la salubrité le soir, la nuit ou le week-end (bâtiment, voirie, espaces verts) et hors astreinte - Agent intervenant en dehors des bornes horaires en semaine, sur demande de l'employeur 	<ul style="list-style-type: none"> - Récupération / paiement au choix de l'agent - Récupération - Récupération
Adjoint d'animation	<ul style="list-style-type: none"> - Agent intervenant sur des camps ou sorties enfance/jeunesse - en dehors des bornes horaires en semaine pour des réunions/commissions, sur demande de l'employeur et hors astreinte - Intervention dans le cadre des élections - Intervention le week - end dans le cadre des évènements municipaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Délibération spécifique - Récupération - Récupération / paiement au choix de l'agent

Brigadier-Chef	<ul style="list-style-type: none"> - Agent intervenant le week - end dans le cadre des évènementiels ou cérémonies officielles - Agent intervenant pour la sécurité ou la salubrité la nuit ou le week-end - Agent intervenant dans le cadre des élections 	<ul style="list-style-type: none"> - Récupération - Récupération - Récupération / paiement au choix de l'agent
ATSEM	<ul style="list-style-type: none"> - Agent intervenant sur des camps ou sorties enfance/jeunesse - en dehors des bornes horaires en semaine pour des réunions/commissions, sur demande de l'employeur et hors astreinte - Intervention dans le cadre des élections - Intervention le week - end dans le cadre des évènements municipaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Délibération spécifique - Récupération - Récupération / paiement au choix de l'agent
Contrats aidés	<ul style="list-style-type: none"> - Agent intervenant le week - end dans le cadre des évènementiels (bâtiment, voirie, espaces verts) hors astreinte - Intervention dans le cadre des élections - Agent intervenant pour la sécurité ou la salubrité le soir, la nuit ou le week - end (bâtiment, voirie, espaces verts) et hors astreinte - Agent intervenant en dehors des bornes horaires en semaine, sur demande de l'employeur 	<ul style="list-style-type: none"> - Récupération / paiement au choix de l'agent - Récupération - Récupération

Nb : les IHTS générées par les astreintes sont régies par la délibération D 2021 02/016 du 23/02/2021.

- **DE COMPENSER** les heures supplémentaires et complémentaires réalisées de manière prioritaire par l'attribution d'un repos compensateur et de manière dérogatoire, après accord de la DGS, par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.
- **DE MAJORER** le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération des heures supplémentaires.
- **DIT** que le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif validé par l'autorité territoriale.
- **DIT** que cette délibération annule et remplace celle du 23 mars 2021 (D 2021-03/020).
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui
 Sans objet

CONTRAT D'APPRENTISSAGE ENFANCE

Rapporteur : Claude BODET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des Collectivités Territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

CONSIDÉRANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en

1 rue de Kério - 44410 SAINT LYPHARD
 Tel : 02 40 91 41 08 – Fax : 02 40 91 36 81
 mail : accueil@mairie-saint-lyphard.fr

<http://www.mairie-saintlyphard.fr/> - facebook : @saintlyphard.pageofficielle
Le courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Maire

vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

En cas d'apprentissage aménagé :

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités/établissements territoriaux dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance travailleur handicapé ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 25 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **DECIDE** de recourir au contrat d'apprentissage ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
ENFANCE JEUNESSE	Animation structures et pause méridienne	BPJEPS ALTERNANCE	2 ANS

- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis et tout document afférent à cette délibération.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui DOCUMENT DU CDG SUR LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE
 sans objet

1 rue de Kerio - 44410 SAINT LYPHARD
 Tel : 02 40 91 41 08 – Fax : 02 40 91 36 81
 mail : accueil@mairie-saint-lyphard.fr

<http://www.mairie-saintlyphard.fr/> - facebook : @saintlyphard.pageofficielle
 Le courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Maire

INFORMATIONS DIVERSES :MARCHES PUBLICSObjet : Entretien des bâtiments municipaux

Lot	Type de Marché	Durée	Entreprise attributaire	Montant T.T.C.
N°1 – PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES LOCAUX DES BATIMENTS MUNICIPAUX	Appel d'offre	Accord cadre d'un an renouvelable par reconduction tacite pour 3 fois au maximum	Clersol Nantnet	109 173.87 €
N°2 - PRESTATIONS DE NETTOYAGE DE LA VITRERIE DES BATIMENTS MUNICIPAUX	Appel d'offre	Accord cadre d'un an renouvelable par reconduction tacite pour 3 fois au maximum	Clersol Nantnet	5932.58 €
Total				= 115 106.45 €

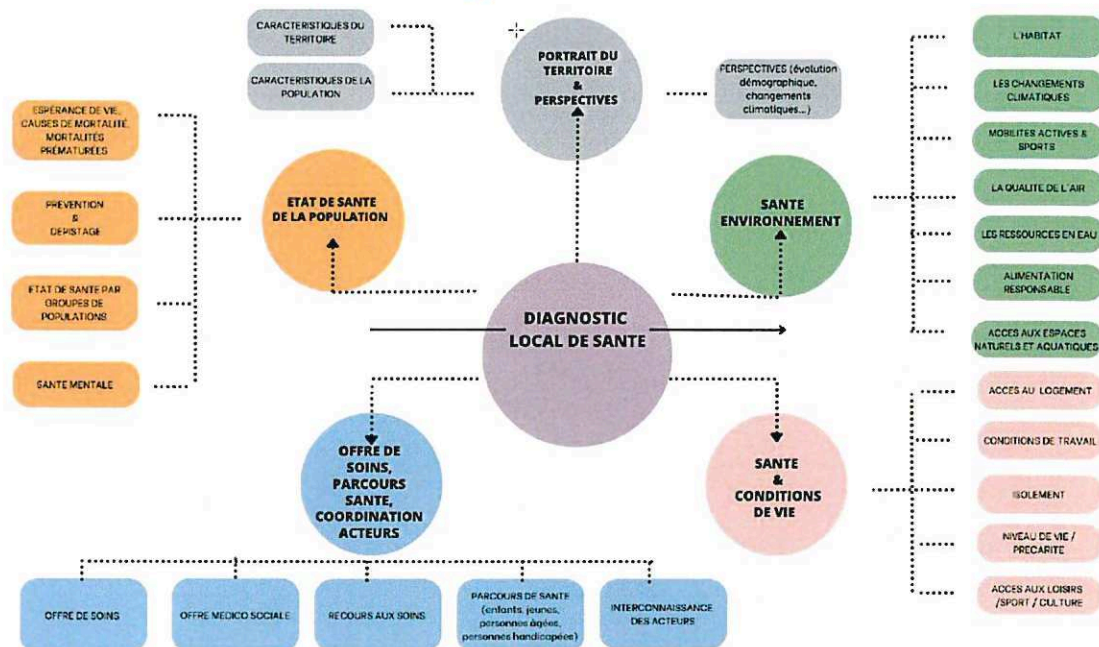
Objet : Restructuration d'un bâtiment industriel en Centre Technique Municipal et locaux de services de la mairie

Lot	Type de Marché	Entreprise attributaire	Montant T.T.C.
N°1 - TERRASSEMENTS - VRD	Marché à procédure adaptée	CHARIER TP	32 361.90 €
N°2 GROS ŒUVRE - MACONNERIE	Marché à procédure adaptée	SAS LUCAS R.	72 250.22 €
N°3 CHARPENTE - METALLIQUE	Marché à procédure adaptée	RYO ENTREPRISE	35 860.80 €
N°4 MENUISERIES EXTERIEURES ET INTERIEURES	Marché à procédure adaptée	ATELIERS DE LA BRIERE	46 533.60 €
N°5 CLOISONS SECHES -DOUBLAGES- PLAFONDS	Marché à procédure adaptée	LEGAL DENIS ET FILS	55 354.08 €
N°6 FAUX-PLAFONDS	Marché à procédure adaptée	ATELIER DES PLAFONDS DU MAINE	5470.31 €
N°7 CARRELAGES - FAIENCES	Marché à procédure adaptée	OUEST HORIZON	16 696.78 €
N°8 PEINTURE ET REVETEMENTS DE SOLS	Marché à procédure adaptée	RENAISSANCE SAS	22 908.76 €
N°9 ELECTRICITE	Marché à procédure adaptée	CESA SAS	43 613.74 €
N°10 CHAUFFAGE - PLOMBERIE - VENTILATION	Marché à procédure adaptée	LUCATHERMY	35 400 €
TOTAL			= 366 450.19 €

CONTRAT LOCAL DE SANTE (CLS)

- Présentation du concept par une vidéo
- Enquête auprès de la population du 01/10/2023 au 05/11/2023 et auprès des professionnels médicaux
- Nous sommes en phase diagnostic, l'objectif est de valider le CLS en octobre 2024.

Les volets du diagnostic local de santé



CONTRAT MIXITE SOCIALE

Une rencontre avec les bailleurs/promoteurs a eu lieu le 22/09.

Le contrat de mixité sociale fixera le cap de la commune en terme d'urbanisation et d'atteinte des objectifs SRU en logements à loyer modéré.

BILAN OPERATION RESTAURANT SCOLAIRE

Inauguration le 04 octobre 2023 à 11h00.



1 rue de Kério - 44410 SAINT LYPHARD
 Tel : 02 40 91 41 08 – Fax : 02 40 91 36 81
 mail : accueil@mairie-saint-lyphard.fr

<http://www.mairie-saintlyphard.fr/> - facebook : @saintlyphard.pageofficielle
 Le courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Maire

BUDGET TOTAL PAYE : 968 513 €

SUBVENTIONS RECUES :

- 64 306 € fonds de concours 2022 - CAP ATLANTIQUE
- 351 053 € fonds d'école 2022 - DEPARTEMENT 44

FCTVA A PERCEVOIR : 92 155 €

COUT REEL DU PROJET POUR LA COLLECTIVITE : 460 999 € soit 83€ par habitant.

TAUX DE SUBVENTIONNEMENT DU PROJET : 42.88 %

BILAN OPERATION VOIRIE – PLAN DE RELANCE



BUDGET TOTAL PAYE : 304 719 €

SUBVENTIONS RECUES :

64 306 € fond de concours 2021 - CAP ATLANTIQUE

137 123 € subvention DSIL PLAN RELANCE - ETAT

19 375€ subvention PREFECTURE amendes de police

FCTVA A PERCEVOIR : 13 929 €

COUT REEL DU PROJET POUR LA COLLECTIVITE : 69 986 € soit 12.72€ par habitant.

TAUX DE SUBVENTIONNEMENT DU PROJET : 72.4%

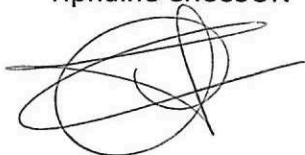
EGLISE

Les travaux du belvédère commenceront début octobre et dureront un mois.

Prochain Conseil municipal le 21 NOVEMBRE 2023

Levée de la séance à 22h30

La secrétaire de séance
Tiphaine CRUSSON



Le Maire
Claude BODET



